

COLLEGE GOURDELIANE

Règlement du Service Annexe de Restauration

Article 1.

La restauration scolaire débute au cours de la seconde semaine du mois de septembre. L'année scolaire se décompose en quatre ou cinq périodes de restauration.

L'encaissement pour chaque période s'effectue sur cinq jours, selon un calendrier annuel remis aux parents à la rentrée. Par ailleurs, dix jours avant le début de chaque période un document papier d'information est remis par la vie scolaire à chaque élève. Ce document est également consultable par internet sur Pronote. Enfin, le responsable légal de chaque élève est prévenu par SMS des périodes d'encaissement.

Article 2.

La capacité d'accueil au restaurant s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la structure, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès. Tous les repas doivent être consommés au self.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du Service de Restauration peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 3.

Tout élève qui accède à la restauration doit le respect aux différents personnels de restauration et de vie scolaire. Il doit se conformer aux consignes qui lui sont indiquées. Il doit veiller à son hygiène corporelle (mains propres). L'élève doit avoir un comportement correct à table et vis-à-vis des autres rationnaires présents dans le restaurant.

Article 4.

- Le montant à régler pour chaque élève, inclut une période non fractionnable comprise entre six et huit semaines de cours, indiquée sur le calendrier annuel remis à la rentrée.
- Les règlements peuvent s'effectuer par internet, CB, ou par chèque, libellé à l'ordre de l' « Agent Comptable du Collège Gourdeliane » au dos duquel doivent obligatoirement figurer :
 - NOM, Prénom de l'élève
 - Classe
 - Jours de Restauration (« L » pour lundi, « M » mardi, « J » jeudi, « V » vendredi)
- Le paiement en espèces doit rester exceptionnel.
- Vous devez obligatoirement prévoir le montant exact, le Collège n'ayant pas un fond de caisse suffisant pour rendre la monnaie.

Article 5.

Lorsqu'un élève est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir un report des crédits non utilisés sur la période de restauration à venir, dans les cas suivants :

1°) Le report est accordé de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- .Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (épidémie, cyclone, séisme, grève du personnel, etc...).
- Pour les stages en entreprises
- Pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

2°) Le remboursement ou le report est accordé sous conditions, à la famille, sur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

➤ **A) Le remboursement :**

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période
- élève qui change de domicile et qui n'a plus la nécessité de prendre ses repas au collège
- élève dont le régime alimentaire ne lui permet plus de pouvoir prendre ses repas au collège

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs évoqués au vue de la demande et des justificatifs.

➤ **B) Le report :**

- élève momentanément absent :

Aucun report n'est accordé excepté pour cause de maladie. La demande de report doit être présentée par écrit, avec certificat médical au secrétariat de l'intendance avant 11 heures du matin, pour un report effectif à compter du lendemain.

Aucun report ne sera accordé pour des absences ponctuelles pour convenances personnelles (rendez-vous médical, modification d'emploi du temps, départ anticipé en vacances etc...). Par ailleurs, aucun report de crédit ne sera effectué sur l'année scolaire suivante.

Article 6.

Le règlement de la restauration est payable d'avance en début de période. Dix jours avant le début des encaissements, une information est communiquée aux parents, par SMS, par l'intermédiaire du site internet du collège www.collegegourdeliane.com et par remise de document papier aux élèves. En dehors de cette période et des heures d'encaissement, aucun paiement ne sera accepté, quelque soit le motif évoqué.

Article 7.

Toute dégradation commise par un élève à la restauration sera facturée à la famille.

Article 8.

La carte à puce remise gracieusement lors du premier encaissement à chaque rationnaire est conservée par l'élève durant toute sa scolarité au collège (s'il n'y a pas interruption de la restauration). Cette carte reste cependant la propriété de l'établissement. Elle est indispensable pour accéder au restaurant et sera restituée au départ de l'élève. A défaut la somme de dix euros devra être réglée à l'établissement. En cas de perte, le remplacement de la carte est également facturé dix euros.

Article 9.

Le règlement du service annexe de restauration, sera remis à chaque élève inscrit à la restauration, affiché à l'entrée du collège et consultable sur le site internet de l'établissement.

Règlement adopté par le C.A. lors de la séance du 30 juin 2015 et applicable à compter de la rentrée scolaire 2015.

Le Président du Conseil d'Administration



Mr ELISE Thierry